

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE WOIGNARUE
Séance du 15 Février 2022**

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 
ID : 080-218007748-20220215-0415022022-DE

Nombre de membres		
Présent au	En exercice	Qui ont pris
Conseil municipal		part à la délibération
12	15	15

Date de convocation : 08/02/2022

Date d'affichage : 08/02/2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni le quinze février 2022 à 18H en salle des fêtes, sous la présidence de Mme MALLET Dominique, Maire.

Etaient présents : D.MALLET D.BONNEVILLE C.DAMIS CH.DEVILLERS B.ALIX C.DEPOILLY J.DOURLENS S.LECAT R.LECLERCQ O.PINEAU E.BLONDIN M.CAILLEUX

N.BIGOT donne pouvoir à E.BLONDIN

C.MICHEL donne pouvoir à S.LECAT

E.CRUSEL donne pouvoir à Ch.DEVILLERS

Secrétaire de Séance : Corinne DEPOILLY

Délibération n° 04/15/02/2022

OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Le cimetière sera ouvert au public chaque jour.

Article 2 – Les inhumations sont faites en sépulture particulière concédée pour 50 ans ou perpétuité (suivant la date d'acquisition)

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou en terrain concédés.

Article 3 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite de l'Officier d'Etat Civil. Cette autorisation mentionnera les noms, prénom, date de naissance, lieu, date et l'heure de décès.

Article 4 – Toute inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémies ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ; la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 5 – Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par un entrepreneur avec une habilitation funéraire, choisi par la famille, après autorisation expresse de la Mairie.

Article 6 – Les personnes qui visitent le cimetière, celles que leurs occupations y appellent, doivent se comporter avec la décence et le respect qui commande la destination de ces lieux. Quiconque commettrait une action inconvenante serait immédiatement expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 – Il est expressément défendu :

- D'accéder dans l'enceinte du cimetière avec des animaux,
- De circuler en dehors des allées et entre les tombes, et par conséquent, de marcher sur les sépultures,
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et barrières,
- D'escalader les murs et les clôtures, les grillages, treillages et autres entourages des sépultures,

- De faire des inscriptions sur les monuments ou pierres tumulaires d'enceinte,
- D'enlever ou de déplacer les objets placés sur les sépultures, les tombeaux ou autres objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses,
- De troubler, d'une manière quelconque, le recueillement des visiteurs,
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière et des débris ou détritus quelconques, sauf aux emplacements aménagés à cet effet,

Envoyé en préfecture le 28/02/2022	
Reçu en préfecture le 28/02/2022	
Affiché le	510
ID : 080-218007748-20220215-0415022022-DE	

Article 8 – L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 9 – L'entrée des véhicules de toutes catégories et des cycles est interdite dans le cimetière. Les véhicules admis dans le cimetière pour le transport de matériaux de construction et de déblais ne devront y stationner que le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Les véhicules ne doivent pas dépasser 3,5 tonnes.

Les conducteurs ou les personnes qui les emploient seront responsables des dégradations ou dommages occasionnés par eux. Ils devront faire procéder sans tarder à la réparation des dommages.

TITRE II INHUMATIONS

Article 10 – Les inhumations sont faites dans les fosses ou sépultures particulières concédées, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur minimum, 0,80 m de largeur et 2.00 de longueur, exception faite pour les sépultures d'enfants de moins de 5 ans dont la largeur sera de 0.50 m et la longueur de 1.50 m. Toutes les sépultures devront suivre un alignement identique.

TITRE III CONCESSIONS

Article 11 – Les concessions seront délivrées :

- Aux habitants de la commune,
- ou
- Aux personnes payant une taxe foncière dans la commune et ayant de la famille proche inhumée dans le cimetière (affiliation directe).

Selon la disponibilité.

Les concessions seront délivrées suivant le tarif en vigueur au moment de la demande qui sera faite auprès de la mairie. L'Administration désigne les terrains destinés à recevoir les concessions. L'alignement et le débordement des terrains concédés seront établis par l'autorité municipale en présence du concessionnaire ou à défaut, l'un de ses proches ou un mandataire délégué par lui.

Article 12 – Les concessions sont de 2 sortes : (délibération du CM n°06/15/02/2016)

1° temporaire soit 50 ans si achat de celles-ci après le 25/02/2016

2° perpétuelles si achat de celles-ci avant le 25/02/2016

Les concessions temporaires seront renouvelables au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Article 13 – Les concessions de terrain, délivrées conformément aux dispositions de l'art 14 ci-dessus ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur de son concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, et ne pourront, par suite de cette destination, être l'objet de ventes ou transactions particulières.

Article 14 – Les héritiers naturels ou testamentaires du concessionnaire auront seuls, la faculté de réclamer un terrain concédé à leur hauteur, pour s'en voir continuer la jouissance ;

Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par un tribunal.

Article 15 – Les superpositions de corps sont autorisées dans les concessions, dans des conditions fixées ci-après :

1° dans les concessions avec caveau,

2° dans les concessions en pleine terre, trois corps pourront être inh
corps superposé puisse être inhumé à une profondeur au moins égal
s'agisse d'ossements ayant plus de dix ans d'inhumation ou du corp
ans.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 28/02/2022
ID : 080-218007748-20220215-0415022022-DE

Article 16 – Les demandes de renouvellement de concession ne peuvent être reçues que dans la dernière année de la période ou dans les deux années qui suivront.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune qui ne pourra en disposer que deux années révolues après l'expiration pour laquelle il avait été concédé.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente. En cas de non-renouvellement, dans le délai indiqué au premier paragraphe, les familles seront mises en demeure de procéder à l'enlèvement des signes funéraires et des constructions existantes.

Article 17 – Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 18 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, un terrain concédé non occupé, sans remboursement.

Les échanges de terrain sont formellement interdits.

Article 19 – Les droits de jouissance des concessionnaires sont strictement limités aux superficies déterminées par leur titre de concession.

Les terrains concédés auront une superficie de 2 ou 4 mètres carrés.

Quelle que soit la situation des lieux, il est formellement interdit aux concessionnaires d'annexer les sols des passages dits entre-tombes, et d'entourer la superficie ainsi obtenue de grilles, bornes, arbustes ou plantations, etc.

Cette interdiction s'étend aux parcelles intermédiaires libres, existant entre deux ou plusieurs terrains concédés.

Article 20 – Tarifs : les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

TITRE IV CAVEAUX

Article 21 – les titulaires de concessions pourront obtenir l'autorisation de construire un caveau de neuf cases au maximum.

TITRE V MONUMENTS ET EMBLEMES FUNERAIRES – PLANTATIONS

Article 22 – Les familles pourront faire placer, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires, entourages, pierres sépulcrales, croix, etc.

Ces objets ne pourront en aucun cas excéder les limites de la sépulture elle-même ou de la concession.

Article 23 – Les croix, les pierres érigées sur les sépultures, les dalles fermant les caveaux devront porter les indications suivantes : nom et prénom des défunts, dates de naissance et de décès.

Article 24 – Les monuments, pierres tombales, croix, emblèmes funéraires ne pourront excéder les dimensions suivantes, pour une concession de deux mètres carrés de superficie : longueur = 2.00 m, largeur = 1,00 m, hauteur = 1,80 m.

Article 25 – Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y procédera d'office à leur frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera adressée aux concessionnaires ou ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

Article 26 – Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage une sépulture voisine, un procès-verbal sera dressé et copie laissée à disposition des intéressés.

Article 27 - L'autorité municipale ne prend aucune responsabilité pour les monuments affaiblis à la suite du tassement du terrain et de l'exhaussement des nouvelles concessions environnantes, ces charges incombant en tout cas à leurs ayants droit.

Article 28 – Les plantations seront faites, sans aucune exception, dans l'intérieur des limites de chaque concession. La végétation ne devra en aucun cas dépasser ces limites et leur hauteur excéder 1.00 m. Par ailleurs, la végétation sera implantée exclusivement en pot ou jardinière, et en aucun cas en pleine terre.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou enlevée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail après la mise en demeure des concessionnaires ou leurs ayants droit.

TITRE VI

POLICE DES TRAVAUX

Article 29 – Aucun travail de construction, de réparation autre que peinture, nettoyage des pierres, soin de propreté, plantations et entretien des fleurs, réfection d'ancienne inscription, ne pourra être exécuté dans l'intérieur du cimetière par les concessionnaires de terrains, sans une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 30 – Les excavations faites pour la construction des monuments et des caveaux seront, par les soins du constructeur, entourés d'une barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles, afin de prévenir les accidents.

Afin de préserver les sols, les matériels utilisés pour le creusement des caveaux et l'évacuation des terres ne pourront dépasser 3,5 tonnes.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Article 31 – Les concessionnaires ou constructeurs auront recours, sous leur responsabilité, à tous les moyens de consolidation nécessaire pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration.

Les dégradations constatées feront l'objet d'un procès-verbal, dont une copie sera adressée au concessionnaire intéressé, afin que, s'il le juge utile, il puisse exercer une action contre les auteurs du dommage.

Article 32 – Les concessionnaires ou constructeurs devront faire enlever à leur frais et conduire sans délai aux endroits qui seront fixés, les terres en excès provenant des travaux.

Les déblais transportés en décharge seront soigneusement expurgés de tous ossements.

En aucun cas ces terres ne pourront être déposées, même provisoirement, sur les sépultures voisines, que les entrepreneurs sont tenus de protéger avant toute exécution de leur travail, par des panneaux ou des bâches.

Ces terres seront enlevées tous les jours et les emplacements de dépôt nettoyés à la fin de chaque journée, ainsi que les monuments voisins s'il y a lieu.

Article 33 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Toutefois, certains ouvrages délicats de décoration ou d'ornementation, nécessaire à l'achèvement des monuments pourront, sous réserve d'une autorisation de l'autorité municipale, être achevés sur place.

Les travaux de restauration des monuments existants pourront être réalisés dans des conditions identiques.

Article 34 – Les caveaux seront construits en sous-sol, dans un revêtement les rendant étanches, ou en éléments préfabriqués aux normes et dimensions en vigueur au moment de la construction. Dans l'hypothèse où, lors de l'exécution des travaux, les limites d'une concession seraient dépassées, l'autorité municipale mettra le concessionnaire en demeure de rétablir la situation. Si cette mise en demeure est sans effet, l'autorité municipale dressera un procès-verbal et la démolition des constructions non conformes sera demandée par tout moyen légal.

Article 35 – Lorsque les travaux visés aux articles précédents auront été commencés, ils ne pourront être interrompus du fait de l'entrepreneur et hors le cadre de force majeure dont l'autorité municipale sera seule juge, plus de sept jours consécutifs. L'abandon définitif sera constaté après la mise en demeure adressée au concessionnaire après un délai de sept jours.

Article 36 – Aussitôt que les constructions ou réparations seront achevées, les entrepreneurs seront tenus de faire enlever, dans le délai de quarante-huit heures, leur matériel ainsi que les gravois et débris provenant des travaux et de réparer, s'il y a lieu, les dégradations commises par eux.

Article 37 – Aucun travail ne devra être exécuté les dimanches et jours fériés avec l'autorisation de l'autorité municipale.

TITRE VII CAVEAU COMMUNAL

Article 38 – Le caveau communal est situé dans l'allée E N° 1

Article 39 – Le dépôt d'un corps dans le caveau communal ne pourra se faire qu'à la demande de la famille ou de toute personne ayant qualité à cet effet et après autorisation délivrée par la Mairie.

Article 40 – L'autorisation ne sera accordée que si les familles possèdent une concession ou si elles en ont fait la demande d'acquisition ou encore si elles proposent de transférer le corps en dehors de la commune.

Article 41 – Il est interdit de placer dans le caveau communal des fleurs ou autres objets quels qu'ils soient.

Article 42 – La manutention des corps ne pourra s'opérer qu'en présence d'un représentant de la mairie et d'un membre de la famille.

Article 43 – Sauf autorisation de la mairie, les corps ne pourront séjourner plus de 1 mois dans le caveau communal. Cette durée peut être renouvelée une fois à la demande de la famille. Passé ce délai, et après mise en demeure faite aux familles restée sans effet, les corps seront inhumés en terrain commun.

TITRE VIII REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES CONCESSIONS – OSSUAIRE

Article 44 – A l'expiration de toute concession temporaire, avec ou sans caveau, si les formalités prévues à l'article 19 du présent règlement n'ont pas été remplies, les sépultures seront réputées abandonnées et la mairie reprendra, à l'expiration d'un délai de deux ans, possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, ainsi que des caveaux, monuments et constructions existants.

Article 45 – Le caveau ossuaire est situé dans l'allée A N° 3

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés dans l'ossuaire communal.

Les restes inhumés en sacs imputrescibles seront identifiés et numérotés. Chaque numéro sera reporté sur un registre tenu en mairie. Les familles qui souhaiteraient faire exhumer les restes devront rembourser à la commune les frais inhérents à la reprise de la concession (démontage du caveau s'il y a lieu). L'autorisation de la remise des restes ne sera délivrée par l'autorité municipale qu'à la réception d'un accord écrit de l'ensemble des héritiers, descendants et/ou ayant droit.

Article 46 – Les concessions temporaires et perpétuelles en état d'abandon seront reprises conformément aux dispositions de l'article L2223-17 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 47 – Lorsque la reprise des terrains communs et des terrains concédés aura été ordonnée, cette opération sera annoncée par voie d'affichage et d'insertion dans la presse locale, trois mois à l'avance. Durant ce délai, les familles pourront reprendre les signes funéraires et objets placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune reprendra possession des emplacements occupés.

TITRE IX EXUMATIONS

Article 48 – Conformément aux dispositions des articles R 2223-15 et R 2223-16 du CGCT, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse de la Mairie, sauf pour les exhumations ordonnées par les autorités judiciaires.

Les exhumations auront lieu le matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, un représentant de la famille ou un mandataire et un représentant de la Mairie, chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité, et qui sera chargé de dresser un procès-verbal des opérations.

Article 49 – Nul ne pourra demander la translation d'un corps, d'un cimetière dans un autre, s'il ne possède dans ce dernier un terrain concédé.

TITRE X COLOMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR

Article 50 – Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 51 – Chaque case pourra recevoir une à deux urnes cinéraires selon un modèle ne dépassant pas 34 centimètres de hauteur et 21 centimètres de diamètre.

Article 52 – Les cases ou cavurnes sont concédées pour une durée de 50 ans renouvelable. Le tarif de concession sera fixé par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 080-218007748-20220215-0415022022-DE

Article 53 – A l'expiration de la période de concession, celle-ci pour le tarif en vigueur par le concessionnaire et/ou de ses ayants droits. Les héritiers auront une priorité de reconduction de la location suivant le terme de la concession.

Article 54 – En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain, c'est-à-dire après un délai de deux ans après l'expiration de la concession. Les héritiers auront la faculté de reprendre la concession durant ce délai.

Article 55 – En cas de non-renouvellement de la concession, les cendres seront alors disposées au jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront tenues à disposition de la famille pendant six mois et seront ensuite détruites.

Article 56 – Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation expresse de la Mairie. Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit et uniquement dans les cas suivants : restitution définitive à la famille, dispersion au jardin du souvenir, transfert dans une autre concession. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 57 – Conformément à l'article R 2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées se fera uniquement par apposition sur la plaque de façade, fournie par la mairie. Ces plaques comporteront uniquement les Nom, prénoms, année de naissance et décès du ou des défunts. La gravure est à la charge des familles.

Article 58 – Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés au moment du dépôt de ou des urnes, ainsi qu'aux époques commémoratives de Pâques et Toussaint. Dans le mois qui suivra ces périodes, la famille devra enlever les fleurs. A défaut, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 59 – Les plaques commémoratives et autres ornements sont interdites sur le columbarium.

Article 60 – Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la municipalité. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 61 – En dehors du jour de la dispersion des cendres, les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures, les abords et l'emplacement de dispersion des cendres.

Article 62 – La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, adopte le règlement à l'unanimité.

acte rendu exécutoire par la transmission à la Sous-Préfecture et publication ou notification.

Fait et délibéré à WOIGNARUE,
Le Maire,

